



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'ASSOCIATION LES MINETS DU QUARTIER ET LA COMMUNE
DE SAINT-NAZAIRE
POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET AUTRES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune de Saint-Nazaire** représentée par son Maire en exercice, Gérald MISSOUR, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal dudonnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et agissant au nom de ladite commune

d'une part, ci-après désignée « la **commune** »
ET

Les Minets du Quartier, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à.....), représentée par son président dûment mandaté, Jacky BOYER, et désignée ci-après sous le terme

d'autre part, ci-après désignée « **l'association** »,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Considérant le projet initié et conçu par l'association de stérilisation des chats errants conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'objectif de lutte contre la prolifération des chats errants vivant en groupes dans les lieux publics et les problématiques de salubrité publique afférentes ;

Considérant l'article L.211-27 du code rural disposant que le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;

Considérant que cet objectif doit être poursuivi par la mise en place d'une gestion durable des populations de chats dits libres et dans le respect du bien-être animal ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

Considérant la délibération autorisant la conclusion de la convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 4 - Autres engagements

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la commune de Saint-Nazairesur tous les supports, communications et documents produits dans le cadre de la convention.

La commune s'assure de la régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales et réglementaires applicables et au respect du bien-être animal.

Les parties s'engagent à respecter le protocole de capture, de stérilisation, d'identification et de relâche des chats figurant en annexe I.

Article 5 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et sur son impact.

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

La commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours.

Article 7 - Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux personnes privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet

augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La commune se réserve également le droit de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général l'exige. Cette décision est notifiée à l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs et circonstances ayant justifié la décision de résiliation. La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'association.

Article 11 - Litige

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la concertation et la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de NIMES pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit deux,

A _____, le _____

Pour la **commune** de Saint-Nazaire

A _____, le _____

Pour l'**association**,
Le représentant légal
Gérald MISSOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destiné à permettre la réalisation de l'objectif visé au préambule de la convention : **Projet : Stérilisation et identification des chats errants sur le territoire de la commune**

Charges du projet	Subvention de la commune
_____ euros	2 000 euros

a) Objectif : Gestion durable des populations de chats errants dans le respect du bien-être animal.

b) Animaux visés : Chats non identifiés, sans propriétaire ou « détenteur », vivant en groupes dans les lieux publics et/ou privés de la commune.

Le projet n'a pas vocation à gérer les situations relevant de la responsabilité d'un propriétaire ou détenteur de chats domestiqués ou apprivoisés, que ces derniers soient identifiés ou non. Il n'a pas non plus vocation à gérer les situations concernant les chats ayant élu domicile sur une propriété privée.

c) Localisation : Ensemble du territoire de la commune de Saint-Nazaire

d) Moyens et protocole mis en œuvre :

La commune informe l'association de sa volonté de lancer une campagne de capture dans un délai raisonnable. La capture des chats est effectuée à la diligence et avec les moyens de l'association. Chaque période de campagne est précédée d'une mesure information de la population par la commune via affichage et publication dans la presse locale des lieux et jours prévus pour la capture.

Les chats capturés sont immédiatement conduits à la Clinique vétérinaire ayant accepté d'intervenir dans les conditions du présent partenariat. Tout chat capturé présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera conduit à la fourrière en vue de sa restitution à son détenteur. Les chats seront accompagnés d'un « bon de stérilisation » délivré par l'association.

Les chats relevant du présent protocole sont stérilisés et identifiés soit au nom de l'association soit au nom de la Fondation 30 Millions d'amis en fonction des accords que l'association aura pu contracter. Afin d'éviter une recapture inutile, les chats auront soit une petite encoche à l'oreille ou sa pointe coupée soit le milieu de la queue tondue sur 10 centimètres environ lors de l'intervention. Les chatons capturés, non en âge d'être stérilisés, seront relâchés puis repris ultérieurement ou remis à la fourrière. En cas de présence de marque d'identification, il ne sera procédé à aucune intervention.

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Le vétérinaire adresse au fichier d'identification (I-CAD) les documents nécessaires afin que l'association soit destinataire des cartes d'identification des animaux.

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie après deux jours de convalescence au sein des locaux de l'association. L'accueil des animaux par la structure ne donne lieu à aucune indemnisation. Les trajets sont laissés à la charge et à l'organisation de l'association.

Les chats sont ensuite relâchés sur leur lieu de vie. Lorsque le site le permet, des abris discrets s'intégrant au paysage urbain ou rural sont édifiés. Le suivi des animaux est assuré sur les sites par l'association. Dans l'hypothèse où l'un des chats objet de la présente convention venait postérieurement à la stérilisation à se révéler susceptible d'être adopté, l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de l'association.

ANNEXE II MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

L'évaluation est menée sur la base du compte rendu des actions effectuées tout au long de l'exécution de la présente convention.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble est communiqué par l'association.

Indicateurs :

Projet	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2024	2025	2026	2027
Stérilisation et identification des chats errants	Stérilisation		20	20	20	20
	Identification	Individus	20	20	20	20